

Groupement Amical des Officiers de Réserve Français habitant la Suisse et les Régions françaises limitrophes

FONDÉ EN 1911

STATUTS

ART. 1. — Constitution.

Il est constitué une Association d'Officiers de Réserve Français habitant la Suisse et les régions françaises limitrophes. Cette Association porte le nom de : « GROUPEMENT AMICAL DES OFFICIERS DE RÉSERVE FRANÇAIS HABITANT LA SUISSE ET LES RÉGIONS FRANÇAISES LIMITROPHES ».

Sa désignation abrégée est : « G. A. O. R. ».

ART. 2. — Siège.

Le siège social du Groupement est à Genève.

ART. 3. — Buts du Groupement.

1° Maintenir entre ses membres des relations de camaraderie ;

2° Perfectionner l'instruction militaire de ses membres encore susceptibles d'être appelés sous les drapeaux ;

3° Assurer la préparation militaire élémentaire et supérieure de la jeunesse française résidant en Suisse ;

4° Défendre éventuellement les intérêts militaires de ses membres ;

5° Coopérer avec les autres Associations françaises en Suisse à la défense des intérêts français dans ce pays.

ART. 4. — Le Groupement s'interdit toute discussion de nature politique ou religieuse.

ART. 5. — Composition.

Le Groupement comprend :

1° des Membres d'honneur ;

2° des Membres actifs ;

3° des Membres bienfaiteurs.

Les membres d'honneur doivent être français.

Les membres actifs doivent être officiers ou anciens officiers de l'armée française.

Les membres bienfaiteurs peuvent être de nationalité autre que française.

ART. 6. — Organisation du Groupement.

Les organes du Groupement sont :

1° L'Assemblée générale ;

2° Le Comité ;

3° Les Commissions qui peuvent être éventuellement adjointes au Comité.

Assemblée générale : L'Assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par an, en principe dans le mois de janvier. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le Comité, sur son initiative, ou lorsqu'il en est requis par un quart des membres actifs.

Le Comité : Le Comité se compose de vingt membres au maximum élus pour un an par l'Assemblée générale. Celle-ci élit parmi les membres du Comité le président du Groupement. Le Comité choisit parmi ses membres ses vice-présidents, son secrétaire, son trésorier, les suppléants utiles et les présidents des Commissions constituées. Le Comité peut choisir parmi les membres du G. A. O. R. domiciliés hors de Genève un ou plusieurs correspondants ou délégués.

Commissions : Les membres des Commissions sont nommés par le Comité sur proposition du Président de Commission. Les membres de Commissions sont convoqués par leurs présidents respectifs chaque fois que le besoin s'en fait sentir.

Présidence d'honneur : Le Groupement se place sous le haut patronage de Monsieur l'Attaché Militaire de France à Berne et de Monsieur le Consul Général de France à Genève qui sont, de droit, présidents d'honneur du Groupement.

ART. 7. — Nominations.

L'Assemblée générale nomme les membres d'honneur sur la proposition du Comité.

Le Comité nomme les membres bienfaiteurs et décide sur l'acceptation des membres actifs.

ART. 8. — Procédure d'admission des Membres.

Les demandes d'admission sont présentées par écrit au président, qui les communique au Comité.

Ces demandes doivent mettre en évidence la situation militaire du candidat et son adhésion aux présents statuts.

Le Comité décide sans appel et sans avoir à justifier sa décision sur toute candidature présentée.

ART. 9. — Exclusion du Groupement.

L'exclusion du Groupement pourra être prononcée contre tout membre qui, par sa conduite, contreviendrait aux buts ou nuirait aux intérêts du Groupement.

L'initiative d'une demande d'exclusion d'un membre peut être prise par tout membre du Groupement. La demande doit être remise par écrit au Président. Ce dernier la transmet à une Commission d'enquête nommée par le Comité.

Cette commission est composée de trois membres: un, nommé par le Comité; un, par le membre mis en cause et le troisième, par les deux membres précédents. Le rapport de la commission est transmis au Comité qui vote sur l'exclusion au scrutin secret.

Le membre exclu a le droit d'appeler de la décision du comité à une assemblée générale qui devra être réunie dans les deux mois et qui statuera en dernier ressort et sans appel, à la majorité des membres présents votant au scrutin secret.

Les membres s'engagent, en cas d'exclusion prononcée contre eux, à ne pas porter le litige devant une juridiction civile.

ART. 10. — Votes.

Seuls les membres actifs ont le droit de vote. Tous les votes de l'assemblée générale et du comité, à l'exclusion du vote prévu à l'article 12 ci-après, ont lieu à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. La présence d'un quart des membres du groupement est nécessaire pour la validité des délibérations de l'assemblée générale. Tout membre peut se faire représenter en remettant son pouvoir à un autre membre. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une deuxième réunion aura lieu dans la quinzaine avec le même ordre du jour et ses décisions seront valables quel que soit le

nombre des membres présents ou représentés. Les convocations mentionnent l'ordre du jour arrêté par le Comité.

ART. 11. — Finances.

Les recettes du groupement sont :

- 1° Les cotisations annuelles.
- 2° Les dons et recettes diverses.
- 3° Les intérêts des sommes placées.

Les fonds du Groupement sont gérés par le Comité qui en est responsable vis-à-vis de l'assemblée générale.

COTISATIONS

a) Les membres d'honneur ne paient aucune cotisation.

b) Membres actifs: la cotisation annuelle est fixée à 11 francs suisses pour les membres résidant en Suisse et à 15 francs français pour les membres résidant en France.

c) Membres bienfaiteurs: Toute personne faisant un don unique minimum de 100 francs suisses ou de 500 francs français pourra être nommée membre bienfaiteur. Les qualités de membre actif et de membre bienfaiteur peuvent se cumuler.

L'exercice financier va du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ART. 12. — Dissolution du Groupement.

La dissolution du Groupement est prononcée par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. La décision est prise à la majorité des trois quarts des membres du Groupement.

Les livres de la bibliothèque ainsi que les archives et tous objets appartenant au Groupement seront mis à la disposition de M. le Consul général de France ou de M. l'Attaché militaire à Berne qui décideront de leur destination.

Les fonds restant en caisse seront versés à des œuvres de bienfaisance françaises.

ART. 13. — Revision des statuts.

Les présents statuts pourront être modifiés par l'assemblée générale sur proposition écrite adressée au Comité un mois au moins à l'avance.

Groupement Amical des Officiers de Réserve Français habitant la Suisse et les Régions françaises limitrophes

FONDÉ EN 1911

STATUTS

ART. 1. — Constitution.

Il est constitué une Association d'Officiers de Réserve Français habitant la Suisse et les régions françaises limitrophes. Cette Association porte le nom de: « GROUPEMENT AMICAL DES OFFICIERS DE RÉSERVE FRANÇAIS HABITANT LA SUISSE ET LES RÉGIONS FRANÇAISES LIMITROPHES ».

Sa désignation abrégée est: « G. A. O. R. ».

ART. 2. — Siège.

Le siège social du Groupement est à Genève.

ART. 3. — Buts du Groupement.

1^o Maintenir entre ses membres des relations de camaraderie;

2^o Défendre éventuellement les intérêts militaires de ses membres;

3^o Coopérer avec les autres Associations françaises en Suisse à la défense des intérêts français dans ce pays.

ART. 4. — Le Groupement s'interdit toute discussion de nature politique, religieuse et personnelle.

Toute intervention d'un membre susceptible de prendre un caractère d'hostilité à l'égard d'un autre membre du Groupement doit être soumise par écrit au Président qui en donne immédiatement connaissance à la réunion (Assemblée générale, Comité, Commission, etc.). Le Président conserve toutefois un droit d'appréciation.

ART. 5. — Composition.

Le Groupement comprend:

1^o des Membres d'honneur;

2^o des Membres actifs;

3^o des Membres associés;

4^o des Membres bienfaiteurs.

Les membres d'honneur doivent être français.

Les membres actifs et associés doivent être officiers ou anciens officiers de l'armée française.

Les membres bienfaiteurs peuvent être de nationalité autre que française.

ART. 6. — Organisation du Groupement.

Les organes du Groupement sont:

1^o L'Assemblée générale;

2^o Le Comité;

3^o Les Commissions qui peuvent être éventuellement adjoindues au Comité.

Assemblée générale: L'Assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par an, en principe dans le mois de janvier. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le Comité, sur son initiative, ou lorsqu'il en est requis par un quart des membres actifs.

Le Comité: Le Comité se compose de vingt membres au maximum élus pour un an par l'Assemblée générale. Celle-ci élit parmi les membres du Comité le président du Groupement. Le Comité choisit parmi ses membres ses vice-présidents, son secrétaire, son trésorier, les suppléants utiles et les présidents des Commissions constituées. Le Comité peut choisir parmi les membres du G. A. O. R. domiciliés hors de Genève un ou plusieurs correspondants ou délégués.

Commissions: Les membres des Commissions sont nommés par le Comité sur proposition du Président de Commission. Les membres de Commissions sont convoqués par leurs présidents respectifs chaque fois que le besoin s'en fait sentir.

Présidence d'honneur: Le Groupement se place sous le haut patronage de Monsieur l'Ambassadeur de France en Suisse, de M. l'Attaché Militaire de France à Berne et de M. le Consul Général de France à Genève qui sont, de droit, présidents d'honneur du Groupement.

ART. 7. — Nominations.

L'Assemblée générale nomme les membres d'honneur sur la proposition du Comité.

Le Comité nomme les membres bienfaiteurs et décide sur l'acceptation des membres actifs et associés.

ART. 8. — Procédure d'admission des Membres.

Les demandes d'admission sont présentées par écrit au président, qui les communique au Comité.

Ces demandes doivent mettre en évidence la situation militaire du candidat et son adhésion aux présents statuts.

Le Comité décide sans appel et sans avoir à justifier sa décision sur toute candidature présentée

ART. 9. — Exclusion du Groupement.

L'exclusion du Groupement pourra être prononcée contre tout membre qui, par sa conduite, contreviendrait aux buts ou nuirait aux intérêts du Groupement.

L'initiative d'une demande d'exclusion d'un membre peut être prise par tout membre du Groupement. La demande doit être remise par écrit au Président. Ce dernier la transmet à une Commission d'enquête nommée par le Comité.

Cette Commission est composée de trois membres : un, nommé par le Comité ; un, par le membre mis en cause et le troisième, par les deux membres précédents. Le rapport de la Commission est transmis au Comité qui vote sur l'exclusion au scrutin secret.

Le membre exclu a le droit d'appeler de la décision du Comité à une Assemblée générale qui devra être réunie dans les deux mois et qui statuera en dernier ressort et sans appel, à la majorité des membres présents votant au scrutin secret.

Les membres s'engagent, en cas d'exclusion prononcée contre eux, à ne pas porter le litige devant une juridiction civile.

Tout membre qui pendant deux exercices aura négligé de verser sa cotisation pourra être radié du Groupement après avertissement préalable par lettre recommandée.

ART. 10. — Votes.

Seuls les membres actifs ont le droit de vote. Tous les votes de l'Assemblée générale et du Comité, à l'exclusion du vote prévu à l'article 12 ci-après, ont lieu à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. La présence d'un quart des membres du groupement est nécessaire pour la validité des délibérations de l'Assemblée générale. Tout membre peut se faire représenter en remettant son pouvoir à un autre membre. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une deuxième réunion aura lieu dans la quinzaine avec le même ordre

du jour et ses décisions seront valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les convocations mentionnent l'ordre du jour arrêté par le Comité.

ART. 11. — Finances.

Les recettes du groupement sont :

- 1° Les cotisations annuelles.
- 2° Les dons et recettes diverses.
- 3° Les intérêts des sommes placées.

Les fonds du Groupement sont gérés par le Comité qui en est responsable vis-à-vis de l'Assemblée générale.

COTISATIONS

a) Les membres d'honneur ne paient aucune cotisation.

b) Membres actifs et associés : la cotisation annuelle est fixée à 11 francs suisses pour les membres résidant en Suisse et à 15 francs français pour les membres résidant en France.

c) Membres bienfaiteurs : Toute personne faisant un don unique minimum de 100 francs suisses ou de 500 francs français pourra être nommée membre bienfaiteur. Les qualités de membre actif et de membre bienfaiteur peuvent se cumuler.

L'exercice financier va du 1er janvier au 31 décembre.

ART. 12. — Dissolution du Groupement.

La dissolution du Groupement est prononcée par l'Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. La décision est prise à la majorité des trois quarts des membres du Groupement.

Les livres de la bibliothèque ainsi que les archives et tous les objets appartenant au Groupement seront mis à la disposition de M. le Consul général de France ou de M. l'Attaché militaire à Berne qui décideront de leur destination.

Les fonds restant en caisse seront versés à des œuvres de bienfaisance françaises.

ART. 13. — Révision des statuts.

Les présents statuts pourront être modifiés par l'Assemblée générale sur proposition écrite adressée au Comité un mois au moins à l'avance.

*La cotisation annuelle est fixée
chaque année par l'assemblée
générale.*

Groupement Amical des Officiers de Réserve Français habitant la Suisse et les Régions françaises limitrophes

FONDÉ EN 1911

STATUTS

ART. 1. — Constitution.

Il est constitué une Association d'Officiers de Réserve Français habitant la Suisse et les régions françaises limitrophes. Cette Association porte le nom de: « GROUPEMENT AMICAL DES OFFICIERS DE RÉSERVE FRANÇAIS HABITANT LA SUISSE ET LES RÉGIONS FRANÇAISES LIMITROPHES ».

Sa désignation abrégée est: « G. A. O. R. ».

ART. 2. — Siège.

Le siège social du Groupement est à Genève.

ART. 3. — Buts du Groupement.

1° Maintenir entre ses membres des relations de camaraderie;

2° Défendre éventuellement les intérêts militaires de ses membres;

3° Coopérer avec les autres Associations françaises en Suisse à la défense des intérêts français dans ce pays.

ART. 4. — Le Groupement s'interdit toute discussion de nature politique, religieuse et personnelle.

Toute intervention d'un membre susceptible de prendre un caractère d'hostilité à l'égard d'un autre membre du Groupement doit être soumise par écrit au Président qui en donne immédiatement connaissance à la réunion (Assemblée générale, Comité, Commission, etc.). Le Président conserve toutefois un droit d'appréciation.

ART. 5. — Composition.

Le Groupement comprend:

1° des Membres d'honneur;

2° des Membres actifs;

3° des Membres associés;

4° des Membres bienfaiteurs.

Les membres d'honneur doivent être français. Les membres actifs et associés doivent être officiers ou anciens officiers de l'armée française. Les membres bienfaiteurs peuvent être de nationalité autre que française.

ART. 6. — Organisation du Groupement.

Les organes du Groupement sont:

1° L'Assemblée générale;

2° Le Comité;

3° Les Commissions qui peuvent être éventuellement adjointes au Comité.

Assemblée générale: L'Assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par an, en principe dans le mois de janvier. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le Comité, sur son initiative, ou lorsqu'il en est requis par un quart des membres actifs.

Le Comité: Le Comité se compose de vingt membres au maximum élus pour un an par l'Assemblée générale. ~~Celle-ci élit parmi les membres du Comité le président du Groupement.~~ Le Comité choisit parmi ses membres ses vice-présidents, son secrétaire, son trésorier, les suppléants utiles et les présidents des Commissions constituées. ~~Le Comité peut choisir parmi les membres du G. A. O. R. domiciliés hors de Genève un ou plusieurs correspondants ou délégués.~~

Toute candidature au comité devra faire l'objet d'une demande écrite signée de l'intéressé et adressée au Président du Groupement avant le 30 novembre de chaque année.

Commissions: Les membres des Commissions sont nommés par le Comité sur proposition du Président de Commission. Les membres de Commissions sont convoqués par leurs présidents respectifs chaque fois que le besoin s'en fait sentir.

Présidence d'honneur: Le Groupement se place sous le haut patronage de Monsieur l'Ambassadeur de France en Suisse, de M. l'Attaché Militaire de France à Berne et de M. le Consul Général de France à Genève qui sont, de droit, présidents d'honneur du Groupement.

ART. 7. — Nominations.

L'Assemblée générale nomme les membres d'honneur sur la proposition du Comité.

Le Comité ~~nomme les membres bienfaiteurs~~ et décide sur l'acceptation des membres actifs et associés.

ART. 8. — Procédure d'admission des Membres.

Les demandes d'admission sont présentées par écrit au président, qui les communique au Comité.

Ces demandes doivent mettre en évidence la situation militaire du candidat et son adhésion aux présents statuts.

Le Comité décide sans appel et sans avoir à justifier sa décision sur toute candidature présentée

ART. 9. — Exclusion du Groupement.

L'exclusion du Groupement pourra être prononcée contre tout membre qui, par sa conduite, contreviendrait aux buts ou nuirait aux intérêts du Groupement.

L'initiative d'une demande d'exclusion d'un membre peut être prise par tout membre du Groupement. La demande doit être remise par écrit au Président. Ce dernier la transmet à une Commission d'enquête nommée par le Comité. ~~qui ne nomme~~

une commission d'enquête
Cette Commission est composée de trois membres: un, nommé par le Comité; un, par le membre mis en cause et le troisième, par les deux membres précédents. Le rapport de la Commission est transmis au Comité qui vote sur l'exclusion au scrutin secret.

Le membre exclu a le droit d'appeler de la décision du Comité à une Assemblée générale qui devra être réunie dans les deux mois et qui statuera en dernier ressort et sans appel, à la majorité des membres présents votant au scrutin secret.

Les membres s'engagent, en cas d'exclusion prononcée contre eux, à ne pas porter le litige devant une juridiction civile.

Tout membre qui pendant deux exercices aura négligé de verser sa cotisation pourra être radié du Groupement après avertissement préalable par lettre recommandée.

ART. 10. — Votes.

Seuls les membres actifs ont le droit de vote. Tous les votes de l'Assemblée générale et du Comité, à l'exclusion du vote prévu à l'article 12 ci-après, ont lieu à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. La présence d'un quart des membres du groupement est nécessaire pour la validité des délibérations de l'Assemblée générale. ~~Tout~~ ~~membre peut se faire représenter en remettant son~~ ~~pouvoir à un autre membre.~~ Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une deuxième réunion aura lieu dans la quinzaine avec le même ordre

Le vote est admis soit par remise d'un procuration signée soit par correspondance sous enveloppe fermée adressée au secrétaire

du jour et ses décisions seront valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les convocations mentionnent l'ordre du jour arrêté par le Comité.

ART. 11. — Finances.

Les recettes du groupement sont :

- 1° Les cotisations annuelles.
- 2° Les dons et recettes diverses.
- 3° Les intérêts des sommes placées.

Les fonds du Groupement sont gérés par le Comité qui en est responsable vis-à-vis de l'Assemblée générale.

COTISATIONS

a) Les membres d'honneur ne paient aucune cotisation.

b) Membres actifs et associés: la cotisation annuelle est fixée à 11 francs suisses pour les membres résidant en Suisse et à 15 francs français pour les membres résidant en France.

c) Membres bienfaiteurs: Toute personne faisant un don unique minimum de 100 francs suisses ou de 500 francs français pourra être nommée membre bienfaiteur. Les qualités de membre actif et de membre bienfaiteur peuvent se cumuler.

L'exercice financier va du 1er janvier au 31 décembre.

ART. 12. — Dissolution du Groupement.

La dissolution du Groupement est prononcée par l'Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. La décision est prise à la majorité des trois quarts des membres du Groupement.

Les livres de la bibliothèque ainsi que les archives et tous les objets appartenant au Groupement seront mis à la disposition de M. le Consul général de France ou de M. l'Attaché militaire à Berne qui décideront de leur destination.

Les fonds restant en caisse seront versés à des œuvres de bienfaisance françaises.

ART. 13. — Révision des statuts.

Les présents statuts pourront être modifiés par l'Assemblée générale sur proposition écrite adressée au Comité un mois au moins à l'avance.

Statuts modifiés adoptés par l'assemblée générale le 10 janvier 1937